



Avis n° 58/2013 du 27 novembre 2013

Objet : demande d'avis concernant le projet d'arrêté royal relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994* (CO-A-2013-059)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Madame la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, reçue le 18/10/2013 ;

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans ;

Émet, le 27 novembre 2013, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE L'AVIS

Finalité du projet de loi

1. La Commission a été sollicitée afin d'émettre un avis sur le projet d'arrêté royal relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994* (ci-après "le Projet").

2. Le Projet vise à instaurer une réforme de l'intervention majorée de l'assurance maladie pour certaines catégories de personnes (voir les articles 4 et 6 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012¹).

II. CONTENU DU PROJET

A. Description des traitements

A.1. Traitements au sein des mutualités² : enquête sur les revenus et lancement et suivi des flux de données proactifs

3. Le droit, pour les personnes concernées, à une intervention de l'assurance s'ouvre soit après une enquête sur les revenus par la mutualité (ci-après "procédure d'enquête sur les revenus"), soit automatiquement (ci-après "procédure automatique") par la mutualité si la personne concernée se trouve dans une situation financière difficile déterminée (article 3 du Projet).

4. Les articles 8 à 16 inclus (Chapitre 3) du Projet régissent la procédure automatique. Les articles 17 à 41 inclus (Chapitre 4) du Projet régissent la procédure d'enquête sur les revenus.

5. Pour pouvoir lancer la procédure d'enquête sur les revenus, l'article 19 du Projet organise un flux de données "*permettant aux mutualités d'identifier les bénéficiaires potentiels*". Cet article prévoit diverses étapes à entreprendre :

- avant le 1^{er} avril 2015, un (premier) flux de données proactif sera prévu des mutualités vers (le Service du contrôle administratif de) l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (ci-après l' "INAMI") (voir l'article 19, § 1^{er} et ci-dessous) ;

¹ Loi-programme (I) du 29 mars 2012, M.B. du 6 avril 2012.

² Définies à l'article 2, 11^o du Projet.

- ensuite, avant le 16 mai 2015, l'INAMI communiquera à l'administration fiscale, via la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (ci-après la "BCSS"), les noms des personnes qui ne sont pas bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance (article 19, § 2) ;
- avant le 1^{er} octobre 2015, le fisc (le Service du contrôle administratif) communique ensuite à l'INAMI, via la BCSS, les données relatives aux revenus de la deuxième année précédente (article 19, § 2) ;
- enfin, avant le 1^{er} novembre 2015, l'INAMI transmettra aux mutualités un code qui indiquera si les revenus sont ou non inférieurs au plafond en vigueur (article 19, § 2, alinéa 2).

6. Ce flux de données proactif est organisé régulièrement, selon une décision prise par un groupe de travail "assurabilité" instauré au sein de l'INAMI (article 19, § 4 du Projet). Selon l'article 2, 6° du Projet, ce groupe de travail est mentionné à l'article 31*bis* de la loi du 14 juillet 1994. Il est composé de représentants des organismes assureurs, du Service des soins de santé et du Service **du** contrôle administratif de l'INAMI.

7. Pour connaître le détail des données faisant l'objet de ces traitements, voir ci-après au point B.

A.2. Traitements au sein des organismes assureurs

8. Le Projet fait également référence aux divers flux de données des différents organismes assureurs. Dans ce cadre, il ne s'agit pas d'organismes assureurs privés mais d'organismes assureurs au sens de l'article 2 (i) de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994*. Concrètement, il s'agit donc d' "*une union nationale, [de] la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité et [de] la Caisse des soins de santé de la S.N.C.B. Holding*".

9. Les principaux flux de données contenant des données à caractère personnel sont :

- les flux entre les organismes assureurs lorsque le ménage comprend des membres inscrits auprès d'organismes assureurs différents (article 5 du Projet) ;
- l'envoi d'un fichier annuel global à l'INAMI reprenant une liste de tous les bénéficiaires de l'intervention majorée (article 7 du Projet).

10. Pour connaître le détail des données faisant l'objet de ces traitements, voir ci-après au point B.

B. Description des données à caractère personnel dans les divers flux de données

11. Le projet dispose que les données suivantes seront échangées dans les flux de données susmentionnés.

B.1. Traitements au sein des mutualités

12. L'article 19 du Projet (procédure d'enquête sur les revenus) régit le transfert automatique de données par les mutualités. Les mutualités devront communiquer à l'INAMI les données suivantes avant le 1^{er} avril 2015 :

- la liste des ménages dont un des membres ne bénéficie pas de l'intervention majorée au 1^{er} janvier 2015, ainsi que les ménages constitués de deux titulaires qui, selon le Registre national, ont la même résidence principale (les noms des personnes qui ne sont pas bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance) ;
- le numéro d'identification de la sécurité sociale des membres des ménages.

13. Les mutualités reçoivent ensuite un code INAMI qui indique si les revenus sont ou non inférieurs au plafond en vigueur (voir ci-dessus au point II. A. 1.).

14. Les mutualités traitent également des données à caractère personnel dans le cadre de leur gestion de dossiers. Ceux-ci contiennent la demande de la personne concernée et la déclaration sur l'honneur, selon un modèle en annexe 2 du projet (article 29, alinéa 2 du Projet). Le formulaire contient des informations sur le ménage et la présence ou non de revenus du membre du ménage (revenus professionnels, revenus de remplacement, revenus immobiliers, ...).

B.2. Traitements au sein des organismes assureurs

15. Les organismes assureurs traiteront les données suivantes pour les traitements suivants :

Pour les flux de données entre les différents organismes assureurs :

- les données relatives à la composition du ménage (article 5 du Projet) ;
- l'existence d'une situation financière difficile déterminée (articles 5 et 18 du Projet) ;
- l'ouverture du droit et le retrait de celui-ci (ouverture automatique du droit en vertu du Chapitre 3 du Projet ou à la suite d'un contrôle par la mutualité) (articles 36 et 37 du Projet) ;
- "*toutes les données nécessaires*" en vue de l'application du Chapitre 6 du Projet ("*disposition abrogatoire et dispositions transitoires*") (article 47 du Projet) ;

Pour le fichier global annuel à l'INAMI³ (article 7 du Projet) :

- le numéro d'identification de la sécurité sociale ;
- la manière dont le droit à l'intervention majorée a été octroyé ;
- (le cas échéant) la période de référence ;
- le lieu de résidence ;
- la date d'ouverture du droit ;
- la mutualité.

III. EXAMEN DU PROJET

A. Applicabilité de la LVP

16. Les flux de données susmentionnés concernent l'échange de données à caractère personnel entre divers acteurs (mutualités, organismes assureurs, INAMI et fisc). Dès lors, la LVP est applicable à ces traitements de données à caractère personnel.

17. La Commission s'abstient de juger les articles du Projet qui ne sont pas pertinents pour l'application de la LVP, comme :

- les transmissions, par les organismes assureurs à l'INAMI, des données statistiques semestrielles et des analyses quantitatives annuelles (article 7, alinéas 2 et 3) ;
- la transmission du nombre de demandes et d'octrois supplémentaires de l'intervention majorée (article 7, alinéa 4) ;
- la définition des bénéficiaires (articles 8 à 14 inclus) ;
- la définition des critères pour l'enquête sur les revenus (articles 17 et 18), les personnes énumérées dans la liste pour le flux de données proactif (article 20), les plafonds (articles 21 et suivants), la composition du ménage (articles 25 et 26) et la détermination des revenus (articles 27 et 28).

B. Responsable(s) du (des) traitement(s)

18. Selon une jurisprudence constante de la Commission, il est recommandé de prévoir un ancrage légal, au moins pour les éléments essentiels suivants⁴ :

³ Une liste de tous les bénéficiaires de l'intervention majorée.

- a. le responsable du traitement ;
- b. les finalités du traitement ;
- c. les catégories de données traitées.

19. À présent que les articles 4 et 6 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012 n'ont pas cité tout à fait explicitement les éléments a. et c. susmentionnés, il importe que le Projet prévoie cette précision.

20. Il ressort de la lecture du projet que les principaux acteurs (les mutualités, l'INAMI et les organismes assureurs) pourront et devront prendre des décisions importantes vis-à-vis de la personne concernée dans les flux de données mis en place par le Projet. La Commission examine ci-après si ces acteurs sont responsables du traitement au sens de l'article 1, § 4 de la LVP.

B.1. Les mutualités

21. Selon le Projet, la mutualité est chargée des missions suivantes et peut prendre les décisions suivantes :

- gérer le dossier, ce qui implique la communication des listes de ménages à l'INAMI dans le flux de données proactif, la prise de contact avec le ménage concerné afin de l'inviter à introduire une demande de bénéfice de l'intervention majorée (article 19, §§ 1 et 3), le traitement des déclarations sur l'honneur (article 29, alinéa 2) et le suivi des modifications dans la composition du ménage à l'aide des données du Registre national (article 35, alinéa 2) ;
- envoyer à l'INAMI les listes avec le numéro d'identification de la sécurité sociale des membres du ménage (article 37, § 1^{er}) ;
- décider de l'octroi ou non du droit à l'intervention majorée, de son maintien et de son retrait pour tous les membres du ménage (articles 4 et 14) en fonction du montant du revenu et des autres conditions dans le Projet (articles 17 à 42 inclus) ;
- effectuer des contrôles (articles 36 et 37) ;
- prendre des décisions relatives à la prolongation ou au retrait du droit à l'intervention majorée (article 39).

B.2. Les organismes assureurs

⁴ Voir le point 16 de l'avis n° 45/2013 du 2 octobre 2013 *concernant le projet de Code wallon de l'Agriculture*, publié à l'adresse : http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_45_2013.pdf.

22. Le Projet prévoit aussi des flux de données en ce qui concerne les organismes assureurs (voir le point II.B. ci-avant, le point E.2. ci-après et les articles 5 et 47 du Projet), conjointement ou non avec l'INAMI.

B.3. L'INAMI

23. Finalement, l'INAMI a également une compétence décisionnelle concernant les traitements (voir le point E.1. ci-après et l'article 7, alinéas 1 et 4 du Projet).

24. Vu la définition du responsable du traitement à l'article 1, § 4 de la LVP, la Commission suppose dès lors que les mutualités, l'INAMI et les organismes assureurs devront être considérés comme les responsables des traitements les concernant.

25. La Commission souhaite donc que les mutualités, l'INAMI et les organismes assureurs soient explicitement désignés en tant que responsables des traitements les concernant. Cela ne résulte pas uniquement du texte de l'article 1, § 4 de la LVP mais doit également permettre aux personnes concernées d'exercer, le cas échéant, leurs droits d'accès et de rectification (par ex. en cas de refus du droit sur la base d'informations erronées). Ceci est d'autant plus recommandé que le Projet instaure quand même divers flux de données relativement complexes avec une responsabilité de plusieurs acteurs, ce qui, pour la personne concernée, ne permet pas de savoir clairement auprès de quel responsable elle doit s'adresser pour exercer ses droits.

C. Légitimité du traitement

26. Le Projet concrétise une réforme instaurée par les articles 4 et 6 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012⁵ et a donc une base légale claire.

⁵ Loi-programme (I) du 29 mars 2012, M.B. du 6 avril 2012. Plus particulièrement l'article 6 : "*L'article 37, § 19, de la même loi, inséré par l'arrêté royal du 16 avril 1997 et modifié par les lois du 3 mai 1999, 24 décembre 1999 et 27 décembre 2006, est remplacé par ce qui suit :*

" § 19. Les ménages qui disposent de revenus modestes bénéficient d'une intervention majorée de l'assurance. Par ménage, il y a lieu d'entendre l'entité constituée du demandeur, de son conjoint ou de son cohabitant et de leurs personnes à charge au sens de l'article 32, alinéa 1^{er}, 17^o, 18^o et 19^o. Cependant, si le demandeur est inscrit auprès de sa mutualité en qualité de personne à charge, le ménage est constitué du demandeur, du titulaire à charge de qui il est inscrit, du conjoint ou cohabitant de ce titulaire et de leurs personnes à charge.

Sont pris en considération les revenus bruts imposables du ménage. Par revenus bruts imposables, il faut entendre le montant des revenus tels qu'ils sont fixés en matière d'impôts sur les revenus avant toute déduction, ainsi que tout autre ressource déterminée selon les modalités fixées par le Roi.

De même, sont pris en considération les revenus exonérés d'impôt en Belgique en vertu de conventions internationales préventives de la double imposition ou d'autres traités ou accords internationaux, qu'ils interviennent ou non pour le calcul de l'impôt afférent aux autres revenus, ainsi que les revenus des personnes visées à l'article 227, 1^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 qui sont exonérés d'impôt conformément aux articles 230 ou 231, § 1^{er}, 2^o, du même Code.

D. Finalité du traitement

27. Le projet s'appuie sur les articles 4 et 6 de la loi-programme (I) du 29 mars 2012 qui définit la finalité de base (prévoir une intervention majorée pour certaines catégories de personnes) pour les traitements.

Le Roi peut également déterminer des modalités de précision des revenus ou ressources susvisés ainsi que fixer les conditions dans lesquelles des revenus ou ressources susvisés sont partiellement ou totalement exonérés.

Le Roi fixe le plafond de revenus en dessous duquel le ménage concerné est considéré comme disposant de revenus modestes. Il fixe les conditions et les modalités d'ouverture, de maintien et de retrait du droit à l'intervention majorée de l'assurance, compte tenu des précisions apportées dans le présent paragraphe.

Dans la fixation des conditions d'ouverture, il est tenu compte d'une période d'une année civile durant laquelle le ménage a bénéficié de revenus modestes, appelée ci-après période de référence. Le Roi définit toutefois les situations dans lesquelles il peut être dérogé, totalement ou partiellement, à cette période de référence. Il n'est pas tenu compte d'une période de référence lorsque la situation dans laquelle se trouve un membre du ménage concerné se caractérise par une perte de revenus sensible et durable. Il en est notamment ainsi en cas de mise à la pension, de bénéfice d'indemnités d'invalidité visées à l'article 93 ou pour un titulaire handicapé au sens de l'article 32, alinéa 1^{er}, 13^o.

La période de référence susvisée est réduite lorsque la situation d'un membre du ménage concerné est de nature à entraîner une perte de revenus sensible. Il en est notamment ainsi en cas de veuvage, de divorce ou de séparation si le conjoint conserve la qualité de personne à charge de son conjoint, pour une famille monoparentale ou pour le chômeur de longue durée.

Le Roi fixe les modalités selon lesquelles un ménage établit qu'il satisfait aux conditions susvisées. La mutualité, l'office régional de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité ou la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding, auprès duquel les membres du ménage concerné sont affiliés décide de l'octroi du droit à l'intervention majorée de l'assurance sur la base des documents probants exigés.

Dans les conditions déterminées par le Roi, le droit à l'intervention majorée de l'assurance peut être octroyé automatiquement lorsqu'un membre du ménage concerné bénéficie d'un avantage déterminé par le Roi pour autant que cet avantage soit octroyé après un contrôle sur les revenus du ménage du bénéficiaire de cet avantage. Le Roi précise ce qu'il convient d'entendre par "bénéfice d'un avantage" et par "contrôle sur les revenus". Il précise également les cas où le droit à l'intervention majorée de l'assurance peut être octroyé automatiquement aux enfants se trouvant dans une situation digne d'intérêt.

Le Roi détermine quel organisme assureur gère le dossier relatif au droit à l'intervention majorée de l'assurance lorsque les bénéficiaires d'un même ménage sont affiliés ou inscrits auprès d'organismes assureurs différents.

Un contrôle annuel de la condition de revenus susvisée est effectué en collaboration avec l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus. Ce contrôle concerne l'ensemble des bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance, à l'exception des catégories de bénéficiaires, désignées par le Roi, pour lesquelles il est démontré que ce contrôle systématique serait sans conséquence sur l'octroi du droit à l'intervention majorée de l'assurance.

S'il apparaît des données ainsi communiquées relatives aux revenus de chaque membre du ménage concerné qu'il n'était pas satisfait à la condition de revenus, le droit est retiré au 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus a transmis les informations susvisées.

Si l'administration susvisée ne peut pas mettre à disposition pour une date à déterminer par le Roi ou ne dispose pas d'information relative à chaque membre du ménage concerné, le droit est retiré dans le délai déterminé par le Roi sauf si l'absence de données concerne des enfants de moins de 18 ans.

Dans le cadre de l'octroi et du retrait du droit à l'intervention majorée de l'assurance, le Roi précise, après avis de la Commission de protection de la vie privée, les conditions dans lesquelles les organismes assureurs, les mutualités, les offices régionaux de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité utilisent des données utiles en leur possession en vue de l'octroi de droits en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, sans préjudice de l'article 37duodecies, § 4.

Par dérogation à l'article 337, alinéa 4, du Code des impôts sur les revenus 1992, les organismes assureurs, les mutualités, les offices régionaux de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité ou la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding peuvent, dans les conditions et selon les modalités fixées par le Roi et après avis de la Commission de protection de la vie privée, avoir accès à toute information nécessaire relative aux revenus de leurs affiliés leur permettant de statuer sur l'octroi à l'intervention majorée de l'assurance.

Les organismes assureurs, les mutualités, les offices régionaux de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité et la Caisse des soins de santé de la SNCB Holding sont tenus de garder le secret au sujet des informations susvisées et ils ne peuvent pas utiliser les renseignements ainsi obtenus en dehors du cadre de l'application du présent paragraphe.

Toutes les mesures d'exécution du présent paragraphe sont prises par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du groupe de travail assurabilité visé à l'article 31bis'.

28. La Commission estime que le Projet est ainsi conforme à l'article 4, § 1, 2° de la LVP.

E. Proportionnalité

E.1. Contrôle (fiscal limité) préalable des revenus dans le cadre de flux de données proactifs

29. L'approche visant à pouvoir établir le droit automatique à l'intervention majorée se fait par étape et avec l'intervention de la BCSS. La mutualité ne reçoit ainsi a priori aucune information détaillée sur le revenu de la personne concernée mais un contrôle (fiscal) limité des revenus est automatiquement réalisé par l'administration fiscale (voir l'article 19 du Projet et le point II.A.1 ci-dessus).

E.2. Contrôle détaillé (a posteriori) des revenus de toutes les personnes ayant introduit une demande auprès de la mutualité avec déclaration sur l'honneur

30. Outre la demande signée adressée à la mutualité (article 29, alinéa 1 du Projet), la personne concernée doit communiquer ce qui suit :

- une déclaration sur l'honneur conforme au modèle en annexe 2 du Projet (article 29, alinéa 2 du Projet) ;
- l'avertissement-extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques de l'année précédente (article 30, § 1^{er} du Projet) ;
- "*tous documents probants afférents aux revenus pris en considération*" ou "*une pièce digne de foi établissant ce montant*" (article 30, §§ 1^{er} et 2 du Projet).

E.3. Proportionnalité de l'enquête sur les revenus après intervention de l'administration fiscale dans le flux de données proactif

31. L'article 19, § 3 du Projet prévoit qu'à l'issue des flux de données proactifs, la mutualité prend contact avec les personnes concernées "*afin de [les] inviter à introduire une demande de bénéfice de l'intervention majorée*".

32. On pourrait se demander s'il n'y a pas un problème de proportionnalité avec une enquête sur les revenus menée à l'égard de la personne concernée au sujet de laquelle l'administration fiscale a déjà fourni à l'INAMI des informations relatives aux revenus dans le flux de données proactif. En d'autres termes : peut-il éventuellement y avoir une "double enquête sur les revenus" pour les

demandeurs détectés dans les flux de données proactifs alors que les "demandes normales" ne sont soumises qu'à une seule enquête sur les revenus ?

33. Renseignements pris, il s'avère que la situation avec le "pré-contrôle" fiscal (article 19) n'est qu'un débroussaillage et ne s'assimile pas à une enquête approfondie sur les revenus par les mutualités. L'enquête sur les revenus ne peut en effet pas non plus révéler des revenus connus au sein du fisc, comme le revenu des membres du ménage qui sont fonctionnaires européens ou des revenus de l'étranger, ...

34. La Commission en prend acte et estime qu'il n'y a pas de problème avec le principe de proportionnalité de l'article 4, § 1, 3^o de la LVP.

F. Désignation des catégories de données

35. La Commission a affirmé ci-dessus que la définition des catégories de données dans la loi constituait un point d'attention. Il est également apparu ci-dessus qu'un certain nombre de types de données étaient énumérés dans le Projet (voir ci-dessus le point II.B). Le Projet permet toutefois implicitement aussi bien à l'INAMI qu'aux organismes assureurs et au groupe de travail assurabilité au sein de l'INAMI de statuer potentiellement eux-mêmes quant à la définition des données requises.

Compétence décisionnelle de l'INAMI

36. Le Projet confère une importante compétence décisionnelle (au Service du contrôle administratif de) [à] l'INAMI. Cette compétence de l'INAMI comprend aussi bien la définition des règles pour l'échange des données que la définition des données (complémentaires) proprement dites. Il n'est pas toujours clair de savoir si dans la pratique, l'INAMI peut aller plus loin que le Projet (par ex. l'article 7, alinéa 4).

37. Concrètement, les dispositions suivantes du Projet pointent dans cette direction :

- l'INAMI peut définir les règles pour l'échange des données entre les différents organismes assureurs (article 5) et pour le fichier global annuel (article 7) ;
- l'INAMI peut définir "*les données complémentaires*" pour le fichier global annuel que les organismes assureurs doivent lui transmettre (article 7) et précise également "*les données à transmettre*" par les organismes assureurs dans le contexte des flux de données proactifs

(article 7, alinéa 4). En ce qui concerne cet élément, il n'est pas clair de savoir si l'INAMI peut demander que soient communiquées des données à caractère personnel, en plus du "*nombre de demandes supplémentaires et d'octrois supplémentaires*", prévu à l'article 7, alinéa 4. La formulation du Projet est assez vague sur ce point ;

- l'article 19, § 4 du Projet dispose que le groupe de travail assurabilité (au sein de l'INAMI) peut décider de relancer les flux de données proactifs après 2015. Les modalités de cette décision ne sont pas tout à fait claires. On se demande notamment si la décision du groupe de travail peut également concerner les types de données et les catégories de données. Peut-être pas et seul le rythme auquel le flux peut être lancé est visé. Néanmoins, il convient de préciser cet aspect.

Compétence décisionnelle des organismes assureurs

38. La mention des termes "*notamment*" et "*toutes les données nécessaires en vue de l'octroi*" à l'article 5 du Projet ne précisent pas si les organismes assureurs peuvent étendre la liste des catégories de données, certes selon les règles qu'une circulaire de l'INAMI peut définir.

39. La communication d'informations relatives (par exemple) au revenu doit être considérée comme une ingérence dans la vie privée, qui doit se faire de manière transparente et selon une base réglementaire claire (articles 5 et 9 de la LVP).

40. La Commission estime que, sans base claire dans la loi ou l'arrêté, une administration ne peut pas modifier ou compléter les catégories de données (article 22 de la Constitution). Il est donc recommandé de supprimer le terme "notamment" (article 5 et 7 du Projet). En ce qui concerne les types de données au sein des catégories, on peut par contre admettre la souplesse nécessaire.

G. Traitement de données à caractère personnel sensibles

41. Les traitements concernent également le traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 7 de la LVP. Le droit à l'intervention majorée est en effet notamment accordé à la personne concernée ayant un enfant dont l'incapacité d'au moins 66 % est constatée (article 8, 6° du Projet).

42. Étant donné que les garanties habituelles (traitement par un médecin) restent d'application, ces traitements ne soulèvent aucune question particulière.

H. Transparence

43. Compte tenu de l'article 9 de la LVP, la Commission souhaite que tous les types de données supplémentaires et toutes les règles supplémentaires définis par l'INAMI concernant les flux de données soient définis dans une circulaire qui sera publiée soit au Moniteur belge, soit sur le site Internet de l'INAMI.

I. Sécurité

44. La Commission attire l'attention sur l'exigence, pour les mutualités et les organismes assureurs, de prendre les mesures techniques et organisationnelles de sécurité requises pour protéger les données à caractère personnel des personnes concernées, conformément à l'article 16 de la LVP.

45. Pour des explications complémentaires relatives à la prévention nécessaire des fuites de sécurité, elle renvoie à sa recommandation récente n° 01/2013 du 21 janvier 2013⁶.

PAR CES MOTIFS,

Sous réserve de la prise en compte des remarques qu'elle a formulées aux points 25, 40 et 43, la Commission de la protection de la vie privée émet un avis favorable sur le Projet.

L'Administrateur f.f.,

Pour le Président, abs.

.

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Stefan Verschuere

Le Vice-président

⁶ Publiée à l'adresse : http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2013_0.pdf.